

Annexe 2

Accès à la classe exceptionnelle des :

- professeurs certifiés
- professeurs de lycée professionnel
- professeurs d'éducation physique et sportive
- conseillers principaux d'éducation

Les promotions sont prononcées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique en fonction des contingents arrêtés par les services ministériels.

1 - Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS D'ELIGIBILITE
Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs certifiés	<ul style="list-style-type: none">- Etre en position d'activité, ou de détachement, ou mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme.
Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnels	<ul style="list-style-type: none">- Au titre du premier vivier :<ul style="list-style-type: none">• avoir atteint au moins le troisième échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 modifié (se reporter à la page 2 de la note de service n°2019-062 parue au BO n°17 du 25 avril 2019).
Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive	<ul style="list-style-type: none">- Au titre du second vivier :<ul style="list-style-type: none">• avoir atteint au moins le sixième échelon de la hors classe
Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation.	Ces conditions s'apprécient au 31 août 2019 pour une promotion au 1 ^{er} septembre 2019

2 - Critères de classement

a) Ancienneté dans la plage d'appel :

Pour la campagne 2019, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée à cet échelon à la même date.
(se reporter à la page 6 de la note de service n°2019-062 parue au BO n°17 du 25 avril 2019).

b) Appréciation qualitative du Recteur :

L'appréciation porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent tout au long de sa carrière auxquels, s'ajoute, pour le premier vivier, l'exercice des fonctions éligibles. Elle s'appuie sur le CV élaboré dans i-prof par l'intéressé et les avis formulés par l'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional et le chef d'établissement.

L'évaluation se traduit en degrés d'appréciation puis en points selon l'échelonnement suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant (*)	0 point

(*) En cas d'avis insatisfaisant, il n'y a pas de valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel.

Les inspecteurs et les chefs d'établissement seront invités à évaluer le dossier des agents promouvables via i-prof. Une notice leur sera transmise pour préciser le calendrier et la procédure.

Chaque agent promouvable peut prendre connaissance via i-prof des avis formulés sur son dossier avant la tenue de la commission paritaire académique